

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qu'y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe I du premier alinéa du dispositif du décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 611-2011 du 15 juin 2011, 1264-2011 du 7 décembre 2011, 575-2014 du 18 juin 2014 et 580-2017 du 14 juin 2017, soit remplacé par le suivant :

«I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est fixé à :

- 1^o 224 000 \$ au 1^{er} juillet 2019;
- 2^o 236 690 \$ au 1^{er} juillet 2020;
- 3^o 249 977 \$ au 1^{er} juillet 2021;
- 4^o 264 030 \$ au 1^{er} juillet 2022. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77692

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE, en vertu premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel, et il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49, 49.1 ou 49.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis au gouvernement son rapport le 29 septembre 2021, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, tel que modifié par un addenda remis au gouvernement le 9 décembre 2021 et déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022, le tout conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2022, notamment approuvé les recommandations 8 et 14 et modifié les recommandations 2 à 7 et 10 à 13 du Comité visant le traitement, la compensation pour l'absence de régime de retraite et d'assurance et les frais de fonction des juges municipaux rémunérés à la séance;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'applique la Loi sur les cours municipales, autres que les juges qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, sont actuellement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014 et 578-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014 et 578-2017 du 14 juin 2017, soit modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o à compter du 1^{er} juillet 2022, les séances se tiennent par bloc. Un bloc étant défini comme un avant-midi, un après-midi ou une soirée. Chaque bloc constitue une séance distincte et lorsqu'une séance se poursuit dans un autre bloc tenu le même jour, elle constitue une nouvelle séance;»;

2^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2^o par les suivants :

«2^o à compter du 1^{er} juillet 2019, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération de :

- a) 665 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) 887 \$ pour une séance de 2 heures à 5 heures;
- c) 1 771 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1^{er} juillet 2020, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération de :

- a) 702 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) 937 \$ pour une séance de 2 heures à 5 heures;
- c) 1 871 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1^{er} juillet 2021, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération de :

- a) 741 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) 989 \$ pour une séance de 2 heures à 5 heures;
- c) 1 977 \$ pour une séance de plus de 5 heures. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o à compter du 1^{er} juillet 2022, le tarif d'une séance par bloc est déterminé en divisant le traitement annuel des juges municipaux qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive par 250 séances.

Ce tarif est fixé à 1 056 \$ et le juge ne peut siéger plus de deux séances par jour, sauf sur autorisation de la juge en chef adjointe responsable des cours municipales.

Le tarif d'une séance comprend le temps de préparation, le temps en salle d'audience, le temps de délibéré et de rédaction, le temps consacré aux affaires de la cour municipale dans son cabinet à la cour, que ce soit avant le début de la séance ou après son ajournement, ainsi que la formation et le temps de gestion; »;

4^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3^o par les suivants :

«3^o à compter du 1^{er} juillet 2019, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir, à l'égard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure au tarif d'une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures multiplié par 10.

À compter du 1^{er} juillet 2022, ce montant est égal au tarif d'une séance multiplié par 10; »;

5^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 4^o par les suivants :

«À compter du 1^{er} juillet 2019, la rémunération maximale est établie à 224 000 \$;

À compter du 1^{er} juillet 2020, la rémunération maximale est établie à 236 690 \$;

À compter du 1^{er} juillet 2021, la rémunération maximale est établie à 249 977 \$;

À compter du 1^{er} juillet 2022, la rémunération maximale est établie à 264 030 \$.

La rémunération maximale inclut, outre la rémunération des séances, la rémunération versée pour le traitement à distance des affaires de la cour et celle versée aux fins des travaux du Conseil de la magistrature; »;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 5^o, de «et de certaines cours municipales» par «, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats»;

7^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, de l'alinéa suivant :

«À compter du 1^{er} juillet 2022, lorsqu'un juge municipal siège dans plus d'une cour et que, dans l'une des cours où il est nommé, il a présidé moins que l'équivalent de 10 séances, il est réputé, pour l'établissement de la rémunération maximale auquel il a droit, avoir présidé 10 séances;»;

8^o par la suppression du paragraphe 10^o;

9^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 11^o, de l'alinéa suivant :

«À compter du 1^{er} juillet 2022, lorsqu'un juge municipal ne préside pas l'équivalent de 10 séances dans une même année et qu'un juge suppléant, désigné suivant l'article 46 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), préside au moins 2 séances en remplacement de ce juge, la rémunération minimale à laquelle ce juge municipal a droit est égale au montant le plus élevé entre celui établi en vertu du paragraphe 2^o et celui obtenu en soustrayant la rémunération payable au juge suppléant du montant de la rémunération minimale prévue au deuxième alinéa du paragraphe 3^o;»;

10° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 12°, de «, le 1^{er} janvier 1999 ou, s'il est nommé postérieurement à cette date, le jour de sa nomination,»;

11° par le remplacement du paragraphe 14° par les suivants :

« 14° à compter de la présente, lorsque les affaires de la cour sont traitées à distance par un moyen technologique, le temps consacré par le juge, à l'extérieur de la cour, est rémunéré au taux horaire de 300 \$, dans la mesure où les affaires traitées ne sont pas rattachées à une séance ou comprises dans le tarif d'une séance;

15° un juge municipal reçoit une compensation pour les séances annulées en raison de la pandémie, entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2020, dans la mesure où une pleine prestation de travail a été exercée par le juge au cours de la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020 et qu'il était disponible à l'exercer pendant la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, laquelle est établie selon le calcul suivant :

a) déterminer le rythme de travail du juge municipal en divisant le salaire effectivement reçu au cours de la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020 par 153 212 \$;

b) déterminer la compensation pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020 en multipliant le rythme établi à l'étape a) par 63 537 \$. Cette compensation ne peut excéder 216 849 \$;

c) multiplier cette compensation par 1,033 afin de refléter la hausse de traitement octroyée en 2019.

Dans le cas d'une nomination d'un juge municipal entre le 1^{er} juillet 2019 et le 15 mars 2020, afin de déterminer le rythme de travail du juge municipal, déterminer la rémunération reçue par le juge nouvellement nommé en ajoutant, à son traitement gagné entre sa date de nomination et le 15 mars 2020, celui gagné par un juge ayant siégé dans les municipalités où est nommé ou désigné le juge nouvellement nommé.

Dans le cas d'une absence pour des raisons hors du contrôle du juge municipal entre le 1^{er} juillet 2019 et le 15 mars 2020, afin de déterminer le rythme de travail du juge municipal, déterminer la rémunération reçue par le juge qui s'est absenté en ajoutant à son traitement gagné entre le 1^{er} juillet 2019 et le 15 mars 2020, s'il y a lieu, celui gagné par un juge l'ayant remplacé pendant la période d'absence dans les municipalités où il est nommé ou désigné.

Dans le cas d'une absence pour des raisons hors du contrôle du juge municipal entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2020, afin de déterminer le rythme de travail du juge municipal, déterminer la rémunération reçue par le juge qui s'est absenté en ajoutant, à son traitement gagné entre le 1^{er} juillet 2019 et le 15 mars 2020, celui gagné par un juge l'ayant remplacé pendant la période d'absence dans les municipalités où il est nommé ou désigné. Afin de déterminer la compensation à laquelle a droit le juge s'étant absenté, établir le montant de la compensation au prorata de la période d'aptitude entre le 16 mars et le 30 juin 2020.

L'indemnité de 25,10 % pour absence de régimes de retraite et d'assurance pour cette période, s'ajoute à la compensation pour les séances annulées en raison de la pandémie.

Cette compensation, incluant l'indemnité pour absence de régimes de retraite et d'assurance, est payable par les municipalités au prorata du nombre de séances siégées dans leur cour municipale pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020;

16° à compter du 1^{er} juillet 2019, un juge municipal qui est nommé membre du Conseil de la magistrature reçoit une rémunération du gouvernement lorsqu'il siège à ce titre. Cette rémunération est versée en fonction de la durée des travaux du Conseil de la magistrature. Le tarif applicable est celui d'une séance de moins de 2 heures, d'une séance de 2 heures à 5 heures ou d'une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1^{er} juillet 2022, cette rémunération est versée à raison d'une ou deux séances, en fonction de la durée des travaux du Conseil de la magistrature.

Cette rémunération est versée, à la condition qu'il n'ait pas siégé le nombre de séances lui permettant d'atteindre la rémunération maximale annuelle et qu'il démontre sa présence aux séances et la durée de celles-ci;

17° une somme maximale de 5 000 \$ est allouée au juge municipal nommé depuis le 1^{er} juillet 2019 pour qui l'aménagement d'un bureau à domicile est nécessaire, soit un juge qui ne bénéficie pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doit se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations.

Un juge municipal nommé depuis le 1^{er} juillet 2019 qui bénéficie d'un bureau dans une municipalité et dont l'organisation des assignations ne requiert pas de déplacements réguliers entre plusieurs municipalités, bénéficie d'une somme maximale de 2 500 \$ pour l'achat d'un ordinateur;

18° à compter du 1^{er} juillet 2019, une somme annuelle de 2 000 \$ à titre d'indemnité pour l'occupation et l'entretien d'un bureau à domicile est allouée au juge municipal qui ne bénéficie pas d'un bureau permanent dans une municipalité et qui doit se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations;

19° à compter du 15 juin 2022, le juge municipal qui ne bénéficie pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doit se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations a droit au remboursement des dépenses reliées à l'achat, à la réparation et à l'utilisation d'un cellulaire ainsi qu'à celles reliées à l'installation et l'utilisation d'Internet;

20° à compter du 15 juin 2022, le juge municipal qui ne bénéficie pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doit se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations a droit au remboursement des frais d'installation, de réparation, d'entretien et d'utilisation d'un système d'alarme qui, à son domicile, protège contre le feu et le vol des documents pouvant y être détenus aux fins de l'exercice de sa charge et est relié à une centrale;

21° les frais d'installation visés au paragraphe 20°, incluant les coûts d'acquisition et d'activation à une centrale, d'un système d'alarme sont remboursés selon la procédure suivante :

a) au moins deux soumissions sont présentées par le juge municipal au juge en chef adjoint responsable des cours municipales qui, aux fins de leur évaluation, prend également en considération les frais annuels d'utilisation et, le cas échéant, d'entretien;

b) le juge en chef adjoint responsable des cours municipales retient la soumission la plus basse, conforme aux objectifs de sécurité, et en avise le juge municipal;

22° Si, en application des paragraphes 19° et 21°, les frais de réparation s'avèrent importants, le juge en chef adjoint responsable des cours municipales peut plutôt autoriser l'achat d'un nouveau cellulaire ou l'installation d'un nouveau système d'alarme;

23° les montants alloués en vertu des paragraphes 17°, 18°, 19°, 20° et 22° sont remboursés au juge municipal par les municipalités, sous réserve de la présentation des pièces justificatives, le cas échéant, et l'approbation par le juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Le montant du remboursement auquel le juge a droit est divisé par le nombre de cours où ce juge est nommé, désigné

par intérim ou affecté provisoirement. Le quotient ainsi obtenu lui est payable par chacune des municipalités qui administrent les cours municipales;»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77693

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis au gouvernement son rapport le 29 septembre 2021, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, tel que modifié par un addenda remis au gouvernement le 9 décembre 2021 et déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022, le tout conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2022, notamment approuvé les recommandations 1 et 5 du Comité visant le traitement et le congé sans traitement ou à traitement différé des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats sont notamment déterminés par le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008, modifié par les décrets n^{os} 614-2011 du 15 juin 2011, 577-2014 du 18 juin 2014 et 581-2017 du 14 juin 2017;